

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 30-06-2026

Table des matières

1. Rapport annuel de rémunération 2025 de la Province de Hainaut.	3
2. Financement Zones de secours 2026.	3
3. Intercommunale HUmani à Charleroi - Assemblée générale du 14 juillet 2026.	5
4. HCT - Déclaration de vacance d'emploi dans le poste d'Inspecteur général A7 - Autorisation de diffusion d'un appel à candidatures dans le cadre de la procédure de promotion.	6
5. Statut applicable au personnel non enseignant - Dossier de base - Modifications. DOSSIER REPORTE.	7
6. Statut applicable au personnel non enseignant - Collaborateurs occasionnels - Modifications.	8
7. Statut applicable au personnel non enseignant - Suite réunion technique avec les Organisations syndicales - Modifications. DOSSIER REPORTE.	9
8. Fourniture de serveurs en achat et location opérationnelle sans option d'achat et accessoires serveurs en achat - Approbation des conditions et du mode de passation 2026/050 ID : 2076.	10
9. MONS - Académie provinciale des Métiers et Haute École Henri Lafontaine - Compartimentage RF - PPT - EDA - RAPPORT SUR PROJET (N° de bâtiment : S-53404-07-B01 - P/42067 - ID 2336).	12
10. JURBISE - Institut provincial de la Formation - Remplacement des toitures du bâtiment E - Rapport sur projet (conditions et mode de passation) (N° de bâtiment : S-53023-01-B07 - P/42068 - ID 2337).	14
11. TOURNAI – Boulevard des Combattants n°84 - TOURNAI – Boulevard des Combattants n°88 - Proposition de révision des conditions de vente (ALI794 – ALI795).	16
12. Budget 2026 - Modification budgétaire n°1.	17
13. Budget 2026 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement (exercices antérieurs) 06/2026.	18
14. Régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz - Approbation de la modification n°1 du budget 2026.	18
15. Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026. .	19
16. Mosquée FATIH à Cuesmes - Analyse du compte de l'exercice 2025.	20
17. Mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont - Analyse du compte pour l'exercice 2025.	22
18. Mosquée AT TOUBA à Gilly - Analyse du compte pour l'exercice 2025.	24
19. Mosquée Culture Denergi à Couillet - Analyse du compte pour l'exercice 2025.	26
20. Mosquée HATICE - Analyse du compte de l'exercice 2025.	30
21. Mosquée EBU BEKIR à Hensies - Analyse du compte de l'exercice 2025.	32
22. Fabrique d'église orthodoxe Saint-Phocas à Tournai - Analyse du compte de l'exercice 2025.	35
23. Mosquée ARRAHMA à Marchienne-Au-Pont - Analyse du compte de l'exercice 2024.	37
24. Laïcité - Compte 2025.	39

25. Approbation des conditions et du mode de passation - Travaux de création d'une zone de rétention le long du Kortekeer à Houthem - INTERREG FUSION - CE/1170/2016/0017.	40
26. Règlement général des Etudes de la Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet 2026-2027 et annexes.	43
27. Règlement des études des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance organisé par la Province de Hainaut – Modifications.	43
28. Règlement d'Ordre Intérieur des institutions d'Enseignement pour Adultes – Modifications.	44
29. Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole fondamentale provinciale de Morlanwelz – Modifications.	45
30. Règlement d'Ordre Intérieur de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance organisé par la Province de Hainaut – Modifications.	46
31. Règlement de travail applicable au personnel subventionné des établissements d'enseignement secondaire ordinaire – Modifications.	47
32. Règlement de travail applicable au personnel subventionné des établissements d'enseignement pour adultes – Modifications.	48
33. Règlement de travail applicable au personnel subventionné de l'enseignement fondamental ordinaire – Modifications.	49
34. Règlement de travail applicable au personnel subventionné des Centres Psycho-Médico-sociaux (CPMS) officiels subventionnés – Modifications.	50

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

1. Rapport annuel de rémunération 2025 de la Province de Hainaut.

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement son article L6421-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31/05/2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire wallonne du 18/04/2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel wallon du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le rapport annuel de rémunération 2025 de la Province de Hainaut.

2. Financement Zones de secours 2026.

Vu la circulaire de la Région wallonne du 27 février 2026 (annexe 1) reçue le 3 mars 2026 précisant les prévisions budgétaires prévues à l'article L2232-1,§3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Code prévoit maintenant de communiquer 2 fois par an (le 28 février et le 31 juillet au plus tard) les montants prévisionnels à inscrire par les provinces dans leurs budgets et modifications budgétaires ;

Considérant que les interventions provinciales se décomposent désormais en un budget complémentaire (mis en place en 2025) et une dépense "additionnelle" (entrée en vigueur en 2026) en sus de la part Fonds des provinces ;

Vu la circulaire de la Région wallonne reçue en avril 2026 (annexe 2) suite à une erreur matérielle reprenant les projections budgétaires rectifiées prévues à l'article L2232-1,§3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour un montant total de 86.705.679,44 € en 2026 selon la ventilation suivante :

Ventilation par zone de secours et par article budgétaire

- Zone de Secours Hainaut-Centre : 32.004.522,69 €

- **Part** **Fonds** **des** **provinces**
351/640306 : 2.729.669,64 €
351/640405 : 24.567.026,77 €
- **Budget complémentaire**
351/640406 : 2.355.782,31 €
Dépenses majorées :
351/635405 : 2.352.043,97 €
- Zone de Secours Hainaut-Est : 34.597.326,16 €
- **Part** **Fonds** **des** **provinces**
351/640306 : 2.808.518,42 €
351/640405 : 25.276.665,78 €
- **Budget complémentaire**
351/640406 : 3.258.656,53 €
- **Dépenses majorées :**
351/635405 : 3.253.485,43 €
- Zone de Secours de Wallonie Picarde : 20.103.830,58 €
- **Part** **Fonds** **des** **provinces :**
351/640306 : 1.727.163,73 €
351/640405 : 15.544.473,61 €
- **Budget complémentaire**
351/640406 : 1.417.221,10 €
- **Dépenses majorées**
351/635405 : 1.414.972,14 €

Considérant que ces projections budgétaires sont susceptibles d'être revues à la hausse, d'être réajustées par la Région wallonne ;

Considérant que la valorisation de la formation provinciale pour l'école du feu pour l'année 2025 est estimée à 3.867.206,83 € et se ventile comme suit (annexe 3) :

- Zone de Secours Hainaut-Centre : 1.788.694,77 €
- Zone de Secours Hainaut-Est : 961.761,93 €
- Zone de Secours de Wallonie Picarde : 1.116.750,13 €

Considérant que ces montants de valorisation sont susceptibles d'être adaptés en fonction d'éléments pouvant être communiqués dans l'année, à savoir : coupe budgétaire SPF intérieur, refus de subvention pour certaines sessions, réception de factures impactant les charges 2025, etc ;

Conformément à l'application de l'article 68 §1er de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile selon lequel l'intervention provinciale sera versée mensuellement aux 3 zones de secours ;

Considérant que des avances sont liquidées depuis janvier aux 3 zones de secours pour un montant total de 37.154.000 € selon la ventilation suivante :

Ventilation par zone de secours et par article budgétaire

- Zone de Secours Hainaut-Centre : 14.096.000 €

- **Part** **Fonds** **des** **provinces**
351/640306 : 1.240.000 €
351/640405 : 11.680.000 €
- **Budget complémentaire**
351/640406 : 1.176.000 €
- Zone de Secours Hainaut-Est : 14.940.000 €
- **Part** **Fonds** **des** **provinces**
351/640306 : 1.260.000 €
351/640405 : 12.060.000 €
- **Budget complémentaire**
351/640406 : 1.620.000 €
- Zone de Secours de Wallonie Picarde : 8.118.000 €
- **Part** **Fonds** **des** **provinces**
351/640306 : 810.000 €
351/640405 : 6.600.000 €
- **Budget complémentaire**
351/640406 : 708.000 €

Considérant qu'après approbation de la modification budgétaire, le montant des avances sera revu et ajusté mensuellement ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'acter les projections budgétaires des zones de secours pour 2026.

3. Intercommunale HUmani à Charleroi - Assemblée générale du 14 juillet 2026.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale "HUmani" (anciennement Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi (ISPPC)) à Charleroi ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale le 14 juillet 2026 à l'Auditoire De Cooman, site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée n° 706 à 6100 Montigny-le-Tilleul ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale portera sur :

1. Fixation des rémunérations des membres des Organes de Gestion de l'Intercommunale.
2. Approbation séance tenante du procès-verbal.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point

à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

L'ordre du jour de l'Assemblée générale portera sur :

1. Fixation des rémunérations des membres des Organes de Gestion de l'Intercommunale :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

2. Approbation séance tenante du procès-verbal :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

**4. HCT - Déclaration de vacance d'emploi dans le poste d'Inspecteur général A7 -
Autorisation de diffusion d'un appel à candidatures dans le cadre de la procédure de
promotion.**

Le cadre d'Hainaut Culture Tourisme dispose d'un emploi dans le poste d'Inspecteur général A7, actuellement vacant et accessible par voie de promotion.

Les conditions d'accès pour l'emploi d'Inspecteur général A7, par voie de promotion, sont les suivantes :

- Être en activité de service ;
- Faire l'objet d'une évaluation au moins "positive" ;
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A5 ou A6, A4Sp, A5Sp ou A6Sp ;
- Ne pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire non radiée.

Les candidats au poste devront répondre aux règles statutaires (ci-dessus) et correspondre à la lettre de mission annexée.

Afin d'éclairer au mieux le Collège provincial dans sa proposition au Conseil, les candidats fourniront une note d'intention personnelle portant sur les enjeux et les objectifs de l'institution ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

Les candidats présenteront leur projet en Commission du Conseil provincial ;

Annexe : 1

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver la déclaration de vacance d'emploi (sur base de la lettre de mission ci-jointe), accessible par voie de promotion, au sein du cadre d'Hainaut Culture Tourisme.

5. Statut applicable au personnel non enseignant - Dossier de base - Modifications. DOSSIER REPORTE.

Le Collège provincial présente au Conseil provincial la Résolution qui suit ;

Le nouveau Statut du personnel non enseignant provincial est applicable depuis le 1er janvier 2025 ;

Une modification de ce Statut est proposée au Collège provincial pour toutes les raisons suivantes :

- Après un an d'application de la nouvelle version du Statut, des ajustements sont nécessaires afin d'améliorer la lisibilité, la précision et la clarté, dans une logique d'efficacité.

Les articles concernés sont :

- *Article 1 § 5 : reprise de données figurant déjà au Règlement de travail (RGT) ;
- *Article 32 §10 : rappel des règles de non-présentation au CEMAT (centre d'expertise médical pour l'aptitude au travail) - Ancien Medex ;
- *Article 32 §12 : remise du matériel informatique en cas d'absence ;
- *Article 32§13 : incompatibilité en raison des liens familiaux (demande des syndicats) ;
- *Article 34§8 : suivi des plans d'actions lors de l'évaluation ;
- *Article 54 §3 : ajout afin de permettre aux agents de renoncer à leur titre de promotion ;
- *Article 62 §4 : délai de maximum 3 mois pour la mobilité ;
- *Article 70 § 1 et 2: suppression du § répété ;
- *Article 71 §7 : précision de la règle ;
- *Article 79 §2: erreur d'article ;
- *Article 84 § 3 : extension à toutes les sanctions ;
- *Article 85 §1: mot en double ;
- *Article 86 § 5 : précision de la règle (demande des syndicats) ;
- *Articles 88 §1, 90 §3 et 91 : précisions ;
- *Article 98 : définition des fêtes religieuses visées et retrait du congé pour les cours et tribunaux, c'est une dispense de service ;
- *Article 99 : rappel de la règle car certaines institutions donnent une interprétation trop large ;
- *Article 100 : fixation d'un délai ;
- *Article 106 : précisions des conditions de reprise à temps partiel pour éviter toute interprétation ;
- *Article 108 : envoi du certificat par recommandé pour avoir une date certaine en cas de recours. En outre, la poste n'oblitére plus les enveloppes ;
- *Article 109 : précisions sur l'absence non rémunérée ;
- *Article 114 §6 : ajout d'un délai ;
- *Article 115 : faute d'orthographe ;
- *Article 123 : précision sur le paiement de la rémunération ;
- *Titre V, chapitre XI, section I : rectification d'une erreur ;
- *Article 133 : précisions ;
- *Article 150 : retrait du §2 car obligation pour tous les agents ;
- *Article 165 § 6 : correction du terme employé ;
- *Article 225 : oubli du Master en ingénierie et action sociale ;

*Articles 32, 71, 97, 106, 112 : modification de la dénomination du Medex en CEMAT.

- Ces modifications ont également pour objectif de se conformer à la législation en vigueur.

*Art 32 §14 : obligation à partir du 01/01/27, rappel de la règle figurant au RGT ;

*Article 54 §1 et 56 §1 et Annexe III : mise en conformité avec le CDLD ;

*Article 61§3 : maintien des fonctions supérieures lors d'un accident du travail ou sur le chemin du travail ;

*Article 68 §2 : application de la législation sur la rémunération ;

*Article 97.9 : respect de la loi sur le temps de travail — il ne s'agit pas d'une dispense, mais d'une "mission" ;

*Article 101 : nouvelle législation sur le jour sans certificat ;

*Article 116 : nouvelle législation ;

*Article 131 §2 : conformité avec la Loi ;

*Article 241 : conformité avec la loi sur les contrats de travail ;

*Article 243 : précisions IFIC ;

*annexe II, 1.1.1 : mise en conformité avec le Conseil Régional de la Formation (CRF).

- Enfin, une modification est également proposée suite au changement de dénomination du Medex, en "CEMAT". Il est donc proposé de remplacer toute référence au Medex par "CEMAT" dans le Statut applicable au personnel non enseignant.

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le Statut du personnel non enseignant est modifié tel que détaillé dans le document annexé, lequel recense l'intégralité des modifications apportées.

Article 2 : Cette modification entrera en vigueur le 1er jour du mois qui suit son approbation par la Tutelle.

6. Statut applicable au personnel non enseignant - Collaborateurs occasionnels - Modifications.

Vu la modification statutaire proposée au mois de mars 2026, visant à ajuster le Statut applicable au personnel non enseignant après 1 an d'application de la nouvelle version de celui-ci, notamment dans un souci de lisibilité, de précision et de clarté ainsi que d'adaptations législatives ;

Vu la mesure pour agir n°80 concernant la fin des activités du Service des Relations Extérieures, ci-annexée ;

Vu l'annexe IV du Statut applicable au personnel non enseignant, en son Titre 4, qui traite des collaborateurs occasionnels des services transversaux stratégiques (tourisme social) ;

Vu l'arrêt des activités du SRE, et la reprise de ses activités par la DGAS concernant les collaborateurs occasionnels ;

Il est proposé de modifier l'annexe IV du Statut applicable au personnel non enseignant et d'intégrer le titre 4 au titre 3 "Direction générale de l'Action sociale", comme présenté dans le document ci-annexé ;

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le Statut du personnel non enseignant est modifié tel que détaillé dans le document annexé, lequel recense l'intégralité des modifications apportées.

Article 2 : Cette modification entrera en vigueur le 1er jour du mois qui suit son approbation par la Tutelle.

7. Statut applicable au personnel non enseignant - Suite réunion technique avec les Organisations syndicales - Modifications. DOSSIER REPORTE.

Le nouveau Statut du personnel non enseignant provincial est applicable depuis le 1er janvier 2025 ;

Une modification de ce Statut est proposée au Collège provincial pour toutes les raisons suivantes :

- Après un an d'application de la nouvelle version du Statut, des ajustements sont nécessaires afin d'améliorer la lisibilité, la précision et la clarté, dans une logique d'efficacité.

Une réunion technique s'est tenue avec les organisations syndicales et les modifications suivantes ont été apportées par ces dernières :

- Art. 32§12 : Ajouter "sur base du formulaire prévu à cet effet" concernant la remise du matériel par l'agent en cas de disponibilité pour convenance personnelle, d'interruption de carrière complète et pour les contractuels et statutaires en congé de maladie, à partir du 7ème mois d'absence.

- Art. 70 : suppression de "dans l'intérêt du service" et ajout de "Cependant, il ne peut pas être inférieur à autant de fois 1/60ème du dernier traitement d'activité que le membre du personnel compte d'années de service admissible pour le calcul de sa pension".

- Art. 86 : réécriture de l'article car celui-ci n'était pas assez clair au sens des organisations syndicales.

- Art. 91 : "en cas de démission, l'agent est tenu de poser ses jours de congés et son responsable doit les accepter". Les organisations syndicales avancent que, parfois, les responsables des agents refusent que les agents prennent leurs derniers congés lorsqu'ils démissionnent.

- Art. 97 : les organisations syndicales souhaitent souligner que le fait de supprimer le point 9 ("dispenser des cours de formation organisés par l'administration provinciale ou exercer une autre mission provinciale qui relève de celles des "collaborateurs occasionnels", à raison de 100 heures

maximum par an") intervient seulement parce que ce point est déjà repris dans le chapitre traitant des collaborateurs occasionnels.

- Art. 98 : au lieu de "vous ne recevrez pas de congé de circonstance si votre enfant" "le congé de circonstance n'est pas octroyé si l'enfant". Les organisations syndicales trouvent que cette nouvelle formulation convient mieux.

- Art. 108 : les organisations syndicales souhaitent supprimer le fait que l'agent doive envoyer son certificat médical par courrier recommandé, en raison du coût que cela représente. Ils souhaitent également ajouter la référence à la future plateforme de dépôt des certificats médicaux, étant donné les délais que demande une modification statutaire.

- Art. 114 : Ajouter à la fin du §6 : sauf cas de force majeure.

- Art. 133 : Modifier le §4 : "en cas de démission, l'agent est tenu de poser ses jours de congés et son responsable doit les accepter". Les organisations syndicales avancent que, parfois, les responsables des agents refusent que les agents prennent leurs derniers congés lorsqu'ils démissionnent.

- Art. 150 : Modifier "en dehors de la page de joignabilité", par "en hors de la plage où il doit être joignable".

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le Statut du personnel non enseignant est modifié tel que détaillé dans le document annexé, lequel recense l'intégralité des modifications apportées.

Article 2 : Cette modification entrera en vigueur le 1er jour du mois qui suit son approbation par la Tutelle.

8. Fourniture de serveurs en achat et location opérationnelle sans option d'achat et accessoires serveurs en achat - Approbation des conditions et du mode de passation 2026/050 ID : 2076.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 30 juin 2026 ;

Considérant que la Direction générale des systèmes d'information (117), Hainaut enseignement numérique (138) et d'autres institutions de la Province de Hainaut souhaitent acquérir ou disposer de serveurs ainsi que d'accessoires associés pour la bonne marche de leurs activités ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/050 relatif au marché "Fourniture de serveurs en achat et location opérationnelle sans option d'achat et accessoires serveurs en achat" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Serveurs et accessoires en achat), estimé à 328.000,00 € hors TVA ou 396.880,00 €, 21% TVA comprise et que le montant limite de commande s'élève à 426.400,00 € hors TVA ou 515.944,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Serveurs en location opérationnelle sans option d'achat), estimé à 1.642.000,00 € hors TVA ou 1.986.820,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 2.134.600,00 € hors TVA ou 2.582.866,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.970.000,00 € hors TVA ou 2.383.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché est conclu pour une durée de 48 mois résiliable chaque année à la date anniversaire par chacune des parties moyennant l'envoi par recommandé d'un préavis trois mois avant l'échéance avec pour le lot 2, la possibilité de passer des commandes de serveurs en location pour 48 mensualités pouvant éventuellement être prolongées de 12 mois maximum pendant toute la durée du marché. Les conditions de location doivent être assurées par le soumissionnaire pour une période de 9 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires par lot, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; les participants seront remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, articles 106/117/614010, 701/138/614010, fct/inst/614010 et au budget extraordinaire, articles 106/117/275000, 701/138/275000, fct/inst/275000 de l'exercice 2026 et des exercices

2027,2028,2029,2030,2031,2032,2033, 2034 et 2035, sous réserve d'approbation des projets de budget par la Région wallonne ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de passer l'accord-cadre par procédure ouverte pour la fourniture de serveurs en achat et location opérationnelle sans option d'achat et accessoires serveurs en achat, et d'en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés, qui font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le devis estimatif au montant de 2.383.700,00 € TVAC pour une durée de maximum 9 ans.

Article 3 : de charger l'Office central des achats de lancer l'accord-cadre repris à l'article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

9. MONS - Académie provinciale des Métiers et Haute École Henri Lafontaine - Compartimentage RF - PPT - EDA - RAPPORT SUR PROJET (N° de bâtiment : S-53404-07-B01 - P/42067 - ID 2336).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les portes RF des cages d'escaliers à la Haute École Henri Lafontaine et à l'Académie provinciale des Métiers situées à Mons sont très sollicitées, que plusieurs d'entre elles ont été cassées et ne permettent plus une évacuation sécurisée des élèves et du personnel en cas d'incendie ;

Attendu qu'il s'avère indispensable de vérifier, réparer, remplacer toutes ces portes RF pour des raisons évidentes de sécurité (voir rapport de motivation en annexe) ;

Attendu qu'il s'agit de travaux de sécurité, de mise en conformité et de sauvegarde, tels que définis par le critère 1 de Hainaut gestion du Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 516.400,00 € (HTVA) + 30.984,00 € (6% TVA) = 547.384,00 € (TVAC) à concurrence de :

- 155.530,00 € (HTVA) + 9.331,80 € (6% TVA) = 164.861,80 € TVAC pour la Haute École Henri Lafontaine ;
- 360.870,00 € (HTVA) + 21.652,20 € (6% TVA) = 382.522,20 € TVAC pour l'Académie Provinciale des Métiers ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à concurrence de :

- 155.530,00 € (HTVA) + 9.331,80 € (6% TVA) = 164.861,80 € TVAC sous le code budgétaire 237-741/273000 (Haute École Henri Lafontaine) ;
- 360.000,00 € sous le code budgétaire 234A-735/273000 (Académie provinciale des Métiers) (l'engagement de la différence fera l'objet d'un rapport ultérieur, sous réserve de l'approbation de la MB2 de 2026 par le Conseil et les autorités de tutelle) ;

Considérant que les travaux réalisés dans les locaux utilisés par l'Académie des Métiers (soit +/- 70%) sont retenus dans le cadre d'un subside EDA ;

Attendu qu'en application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne doivent pas être transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Art. 1 : D'approuver le cahier des charges N° P/42067 et le montant estimé du marché "Compartimentage RF - PPT - EDA", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 516.400,00 € (HTVA) + 30.984,00 € (6% TVA) = 547.384,00 € (TVAC).

Art. 2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 de la manière suivante :

- 155.530,00 € (HTVA) + 9.331,80 € (6% TVA) = 164.861,80 € TVAC sous le code budgétaire 237-741/273000 (Haute École Henri Lafontaine) ;
- 360.000,00 € sous le code budgétaire 234A-735/273000 (Académie provinciale des Métiers) (l'engagement de la différence fera l'objet d'un rapport ultérieur, sous réserve de l'approbation de la MB2 de 2026 par le Conseil et les autorités de tutelle).

10. JURBISE - Institut provincial de la Formation - Remplacement des toitures du bâtiment E - Rapport sur projet (conditions et mode de passation) (N° de bâtiment : S-53023-01-B07 - P/42068 - ID 2337).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la toiture du bâtiment B07, dit « Bâtiment E » de l'Institut provincial de Formation situé à Jurbise, présente d'importantes infiltrations d'eau impactant directement les conditions de travail des utilisateurs ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder au remplacement complet des toitures afin de garantir l'étanchéité et limiter au maximum les déperditions énergétiques (voir rapport de motivation en annexe) ;

Attendu qu'il s'agit de travaux de bonne gestion du patrimoine, sauvegarde du bâtiment, économies d'énergie tels que définis par le critère 2 de Hainaut Gestion du Patrimoine ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* tranche Ferme - Grand bâtiment donnant sur l'arrière (Estimé à : 149.623,60 € (HTVA) + 8.977,42 € (6% TVA) = 158.601,02 € (TVAC)) ;

* tranche conditionnelle : Tranche 2 Conditionnelle - Petit bâtiment parallèle à la route d'Ath (Estimé à : 96.544,52 € (HTVA) + 5.792,67 € (6% TVA) = 102.337,19 € (TVAC)).

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, pour la tranche ferme, estimée à 158.601,02 € (TVAC), à hauteur de :

- 150.000,00 € sous l'article 111-107/273000 ;

- la différence fera l'objet d'un rapport ultérieur (sous réserve de l'approbation de la MB2 de 2026 par le Conseil et les autorités de tutelle) ;

Considérant que l'engagement de la tranche conditionnelle sera envisagé selon le résultat à l'ouverture des offres et selon les disponibilités budgétaires ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à hauteur de 150.000,00 € sous l'article 111-107/273000 ;

Considérant que l'engagement de la différence fera l'objet d'un rapport ultérieur (sous réserve de l'approbation de la MB2 de 2026 par le Conseil et les autorités de tutelle) ;

Attendu qu'en application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne doivent pas être transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Art. 1 : D'approuver le cahier des charges N° P/42068 et le montant estimé du marché "Remplacement des toitures du bâtiment E", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 246.168,12 € (HTVA) + 14.770,09 € (6% TVA) = 260.938,21 € (TVAC).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : de pré-engager la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2026, pour la tranche ferme, estimée à 158.601,02 € (TVAC), à hauteur de :

- 150.000,00 € sous l'article 111-107/273000 ;
 - la différence fera l'objet d'un rapport ultérieur (sous réserve de l'approbation de la MB2 de 2026 par le Conseil et les autorités de tutelle) ;
- (L'engagement de la tranche conditionnelle sera envisagé selon le résultat à l'ouverture des offres et selon les disponibilités budgétaires).

11. TOURNAI – Boulevard des Combattants n°84 - TOURNAI – Boulevard des Combattants n°88 - Proposition de révision des conditions de vente (ALI794 – ALI795).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 du Service public de Wallonie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 8 juin 2026 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 22 avril 2025 relative à la mise en vente des immeubles provinciaux sis 7500 TOURNAI, Boulevard des Combattants n°84, cadastré ou l'ayant été à TOURNAI, 2^{ème} Division, Section A, n°281 M25/pie (2a 67) repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro S-57462-01-B13 et 7500 TOURNAI, Boulevard des Combattants n°88 cadastré ou l'ayant été à TOURNAI, 2^{ème} Division, Section A, n°281 S47/pie (3a 94ca), repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro S-57462-01-B15 respectivement aux prix minimums de 250.000 € et 325.000 € sur base de l'estimation de leur valeur vénale rendue le 10 décembre 2024 par l'Etude du Notaire TULIPPE-HECQ ;

Considérant l'absence d'offre reçue à ce jour malgré les visites, le prix représentant un des facteurs principaux d'hésitation des personnes ayant visité le bien, ainsi que la nécessité de déposer une offre ferme ;

Considérant la particularité du bâtiment n°88 du Boulevard des Combattants repris en « bâtiment scolaire » au cadastre, obligeant les futurs acquéreurs à solliciter un permis d'urbanisme afin de pouvoir changer cette destination en habitation et représentant de ce fait pour ceux-ci des démarches supplémentaires ;

Considérant la demande adressée à l'Etude de Maître GIORDANO (successeur de l'Etude TULIPPE-HECQ), pour actualiser la valeur vénale afin de disposer d'une estimation récente conformément à la circulaire citée-avant mais également afin de dynamiser le processus de vente ;

Attendu l'avis de Maître GIORDANO du 23 avril 2026 estimant, en ce qui concerne le n°84 du Boulevard des Combattants, 220.000 € comme montant de départ raisonnable pour l'acceptation des offres en gardant un objectif de 250.000 € et en ce qui concerne le n°88 du Boulevard des Combattants, 260.000 € avec un objectif ramené à 280.000 € - 290.000 € ;

Attendu la nécessité d'adapter les conditions relatives aux présentes ventes ainsi que la publicité sur cette nouvelle base ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De modifier les conditions de vente de gré à gré, au plus offrant, des immeubles provinciaux suivants en ces termes :

1. De mettre en vente de gré à gré, au plus offrant, l'immeuble sis à 7500 TOURNAI, Boulevard des Combattants n°84, cadastré ou l'ayant été à TOURNAI, 2^{ème} Division, Section A, n°281 M25/pie (2a 67ca), repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro S-57462-01-B13, à partir de 220.000 €.
2. De mettre en vente de gré à gré, au plus offrant, l'immeuble sis à 7500 TOURNAI, Boulevard des Combattants n°88 cadastré ou l'ayant été à TOURNAI, 2^{ème} Division, Section A, n°281 S47/pie (3a 94ca), repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro S-57462-01-B15, à partir de 260.000 €.
3. De confier ces ventes à l'Etude du Notaire GIORDANO sise à la rue de Roubaix, 50 à 7520 TEMPLEUVE.

4. De fixer les conditions minimales de validité des offres et de la procédure de vente, à savoir :
- Offres égales ou supérieures à 220.000 € pour le bien sis Boulevard des Combattants n°84 et à 260.000 € pour le bien sis Boulevard des Combattants n°88 ;
 - Seule la condition suspensive d'octroi d'un crédit hypothécaire sera acceptée dans les offres ;
 - La durée de validité des offres sera de trois mois minimum ;
 - La réception d'une première offre valable déclenche la procédure de vente, et plus particulièrement la fixation du délai maximal de réception d'autres offres, soit deux mois ;
 - A l'issue de ces deux mois, si une seule offre a été reçue, l'amateur devra prolonger son offre pour deux mois si plusieurs offres sont reçues, une dernière possibilité de surenchère aura lieu entre les amateurs ayant remis offre ;
 - La dernière offre la plus élevée reçue devra avoir une validité de deux mois. La vente ne se réalisera qu'en cas d'accord du Collège provincial sur cette dernière offre endéans les deux mois ;
 - Il appartiendra aux acquéreurs de placer à leur frais une clôture séparant les propriétés, le type de clôture et son implantation étant à convenir de commun-accord avec la partie venderesse ;
5. De Charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.
-

12. Budget 2026 - Modification budgétaire n°1.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le budget de la Province de Hainaut pour l'exercice 2026, arrêté par le Conseil provincial le 18 décembre 2025 et approuvé par la Tutelle régionale le 16 janvier 2026 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier provincial en date du 8 juin 2026 ;

Vu l'avis rendu par la Cour des Comptes ;

Considérant les réserves et provisions dont dispose la Province de Hainaut ;

Considérant que les services ordinaire et extraordinaire présentent, après modifications, des bonis à l'exercice propre et à l'exercice global de 24.990.562 € et 68.183.633 €, respectant ainsi les prescriptions de la Région wallonne ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L2231-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la modification budgétaire arrêtée fera l'objet d'une publication au Bulletin provincial dans le mois et qu'une séance d'information à l'attention des organisations syndicales représentatives sera organisée, sur demande, après communication du document ;

Considérant que Conseillers provinciaux sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution est adoptée par OUI, NON et
ABSTENTIONS ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er – Les modifications reprises aux tableaux annexés sont apportées au budget 2026 de la Province de Hainaut.

Article 2 – Il résulte desdites modifications, des bonis globaux de 24.990.562 € à l'ordinaire et de 68.183.633 € à l'extraordinaire.

13. Budget 2026 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement (exercices antérieurs) 06/2026.

L'article L2231-2 du Code wallon de la démocratie locale stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits inscrits aux codes ci-dessous des dépenses du budget provincial de 2026 (exercices antérieurs) présentent une insuffisance de crédits de 24.017 € ;

Vu le code 000/000/090003 des dépenses du budget 2026 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter les opérations de crédit de réserve, ci-dessus, sans incidence nouvelle.

14. Régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz - Approbation de la modification n°1 du budget 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation la gestion de la régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz arrêté par le conseil provincial du 21 septembre 2021 ;

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis financier sollicité auprès de Directeur financier le 12 juin 2026 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale de l'Athénée provincial ordinaire de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz relatif à l'exercice 2026

15. Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 de la réglementation relative à la gestion de la Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière arrêtée par le Conseil provincial du 21 septembre 2021 ;

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 15 juin 2026, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière relatif à l'exercice 2026

16. Mosquée FATIH à Cuesmes - Analyse du compte de l'exercice 2025.

Vu le compte 2025 arrêté à la date du 30 avril 2026 par le Comité islamique de la mosquée FATIH de Cuesmes, transmis à la Province le 14 mai 2026 et réceptionné complet par la Province de Hainaut en date du 28 mai 2026 ;

Vu le compte 2024, arrêté au boni de 3.961,08 € par la tutelle en date du 16 octobre 2025 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2025 avec un boni provisoire de 6.222,33 €, après correction ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (2.655,00 €), de l'intervention de secours pour le budget 2025 payée en date du 4 février 2025 (6.756,14 €), d'un remboursement du fournisseur Engie (122,68 €) et du reliquat du compte de l'année précédente (3.961,08 €) ;

Considérant que l'article 1.1.11 doit reprendre le montant de la note de crédit accordée par le fournisseur Engie ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.11 de 0,00 € à 122,68 € ;

Considérant que le paiement de l'intervention provinciale pour le budget 2025 est repris à l'article 1.2.02 (recouvrement sur les arriérés) au lieu de l'article 1.1.07 (supplément provincial pour les frais ordinaires du culte) ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles 1.1.07 et 1.2.02 respectivement de 0,00 € à 6.756,14 € et de 6.756,14 € à 0,00 € ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit aux articles 2.1.08 (matériel nécessaire aux ablutions) et 2.1.17 (nettoyage du lieu du culte) ;

Considérant qu'il est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève la remarque suivante ;

- l'article 2.1.03 (éclairage) reprend un montant de 2.216,80 € alors que les décaissements s'élèvent à 2.171,10 €.

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.1.03 de 2.216,80 € à 2.171,10 € ;

Considérant que l'attention du Comité est attirée sur le fait que la consommation d'électricité et de chauffage a considérablement diminué par rapport aux prévisions budgétées pour 2025 ;

Considérant qu'il est demandé au Comité d'en tenir compte lors de l'élaboration de son budget 2027 ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante :

Considérant que l'article 2.2.22 (assurance incendie et accident) reprend un montant de 1.099,92 € dont un montant de 136,56 € qui représente une assurance pour les bénévoles ;

Considérant que le volet des dépenses extraordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante :

- l'article 2.2.41 (remboursement des avances de l'ASBL) reprend un montant de 679,88 €.

Considérant qu'il s'agit d'une facture d'assurance au nom de l'ASBL au lieu du Comité ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter cette dépense et de la compenser dans le prochain budget de la mosquée par une recette consistant en une créance d'un montant équivalent à charge de l'association culturelle en lien avec la présente mosquée ;

Considérant enfin, qu'il est rappelé que l'ASBL en lien avec le Comité de la mosquée doit rembourser la quote-part des dépenses annuelles 2025 qui s'élève à 20% des frais annuels d'eau, d'électricité, de chauffage, d'entretien, et d'assurance (1.243,54 €) ;

Considérant dès lors, que ce montant doit être repris dans le tableau qui figurera dans le budget 2027 et qui permettra de déterminer le résultat présumé de l'exercice 2026.

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2025 de la mosquée FATIH à Cuesmes, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable
Abstention :

17. Mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont - Analyse du compte pour l'exercice 2025.

Vu le compte 2025 arrêté à la date du 7 avril 2026 par le Comité islamique de la mosquée ALAADDIN de Marchienne-au-Pont, transmis à la Province le 28 mai 2026 et vérifié en date du 04 juin 2026 au motif de complétude technique, après réception des éléments demandés ;

Vu le boni du compte 2024, arrêté au montant de 6.050,44€ par la tutelle en date du 8 mai 2025 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que l'Arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans. Cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2025 avec un boni provisoire de 8.359,85 € et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes, versement et dons (3.110,00 €), de l'intervention provinciale pour le budget 2025 payée en date du 12 mai 2025 (5.441,13 €), du remboursement d'un fournisseur d'énergie (122,97 €) et du reliquat du compte de l'année 2023 suivant l'arrêté ministériel du 16 octobre 2024 en annexe 1 (6.050,44 €) ;

Considérant que l'article 1.2.07 reprend un montant de 5.441,13 € qui représente l'intervention provinciale à l'ordinaire de 2025 et non à l'extraordinaire comme indiqué ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.07 de 5.441,13 € à 0,00 € et l'article 1.1.07 de 0,00 € à 5.441,13 € ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit aux articles 2.1.08 (matériel nécessaire aux ablutions) et est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 et 2 ne soulève aucune remarque particulière ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2025 de la mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :
Avis défavorable
Abstention :

18. Mosquée AT TOUBA à Gilly - Analyse du compte pour l'exercice 2025.

Vu le compte 2025 arrêté à la date du 17 mai 2026 par le Comité islamique de la mosquée AT TOUBA de Gilly, réceptionné par la Province le 21 mai 2026 et vérifié en date du 28 mai 2026 au motif de complétude technique, après réception des éléments demandés ;

Vu le boni du compte 2024, arrêté au montant de 3.303,53 € par la tutelle en date du 16 octobre 2025 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'Arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2025 avec un résultat positif de 1.074,93 €, après correction ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes, versement et dons (300,00 €), de l'intervention de secours de la Province pour le budget 2025 payée en date du 12 juin 2025 (3.024,87 €), du reliquat du compte de l'année précédente (3.303,53 €) et du remboursement des fournisseurs Engie (626,33 €) et SWDE (65,38 €) ;

Considérant qu'il est constaté que le produit des quêtes a connu une diminution significative, passant de 3.936,00 € en 2024 à 300,00 € en 2025 ;

Considérant que cette situation n'est pas nouvelle, que chaque année la Province rappelle au Comité que son intervention ne constitue pas un subside destiné à couvrir l'ensemble des dépenses, mais une intervention de secours destinée à compenser un déficit prévisionnel ;

Considérant que pour le compte 2026, il est demandé au Comité de conclure une convention entre l'ASBL et le Comité de gestion relative aux quêtes et que cette convention devra prévoir un niveau de recettes permettant de couvrir au minimum le montant des dépenses inscrit au budget 2026 ;

Considérant qu'un courrier sera adressé au Comité afin de l'informer de cette exigence, que la convention dûment signée devra être transmise au plus tard le 30 juin 2026 et le montant versé sur le compte bancaire du Comité avant le 31 décembre 2026 ;

Considérant qu'à défaut de réception de cette convention, aucun compte ne sera désormais accepté ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit aux articles 2.1.03 (éclairage), 2.2.22 (assurance incendie et accident) et 2.2.26 (papiers, registres du Comité de gestion) et est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 et 2 soulève les remarques suivantes ;

Considérant que les articles 2.1.04 (chauffage), 2.2.20 (frais de correspondance) et 2.2.26 (papiers, registres du Comité de gestion) reprennent respectivement les montants de 1.955,46 €, 57,98 € et 480,05 € alors que les décaissements atteignent 1.783,37 €, 55,26 € et 482,77 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles 2.1.04, 2.2.20 et 2.2.26 de 1.955,46 €, 57,98 € et 480,05 € à 1.783,37 €, 55,26 € et 482,77 € ;

Considérant enfin, qu'il est rappelé que l'asbl en lien avec le Comité de la mosquée doit rembourser la quote-part des dépenses annuelles 2025 qui s'élève à 30% des frais annuels d'eau, d'électricité, de chauffage, d'entretien, et d'assurance (1.649,82 €) ;

Considérant dès lors que ce montant doit être repris dans le résultat présumé de l'exercice 2026 du budget 2027 ;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial, vu l'insuffisance de recettes propres ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2025 de la mosquée AT TOUBA à Gilly, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

19. Mosquée Culture Denergi à Couillet - Analyse du compte pour l'exercice 2025.

Vu le compte 2025 arrêté à la date du 30 janvier 2026 par le Comité islamique de la mosquée Culture Denergi de Couillet, transmis à la Province et vérifié le 08 juin 2026 au motif de complétude technique ;

Vu la suspension du statut public de la mosquée de 2021 à 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus ;

Considérant que le comité islamique susvisé a clôturé son compte 2025 avec un boni provisoire 121,44 €, après correction, et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (1.805,00 €), de l'intervention de secours pour le budget 2025 payée en date du 24 février 2025 (7.795,00 €), de la quote-part de l'asbl pour les dépenses communes (1.400,00 €), d'une avance de l'asbl en lien avec le Comité (1.500,00 €) et d'un remboursement du fournisseur Engie (88,43 €) ;

Considérant que l'article 1.1.05 reprend un montant de 4.705,00 € alors que les encaissements s'élèvent à 1.805,00 €, la différence de 2.900,00 € représente la quote-part pour les dépenses communes payées par l'asbl pour 1.400,00 € et l'avance reçue par l'asbl en lien avec le Comité pour 1.500,00 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer :

- l'article 1.1.05 de 4.705,00€ à 1.805,00 €
- l'article 1.1.11 de 0,00€ à 1.400,00 €
- l'article 1.2.10 de 0,00€ à 1.500,00 €

Considérant que l'attention du Comité est attirée par le fait que pour 2025, le montant à rembourser pour les dépenses communes s'élève à 3.755,00 €, l'asbl a remboursé 1.400,00 €, il reste donc un solde de 2.355,00 € à recevoir ;

Considérant dès lors, que ce montant doit être repris dans le tableau qui figurera dans le budget 2027 et qui permettra de déterminer le résultat présumé de l'exercice 2026 ;

Considérant que l'article 1.2.11 (remboursement fournisseur) reprend un montant de 93,44 € alors que les encaissements s'élèvent à 88,43 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.11 de 93,44 € à 88,43 € ;

Considérant qu'il est constaté que le produit des quêtes n'est pas très élevé (1.805,00 €) alors que la mosquée a bénéficié d'une nouvelle entrée en 2025 ;

Considérant que cette situation n'est pas acceptable, la Province rappelle au Comité que son intervention ne constitue pas un subside destiné à couvrir l'ensemble des dépenses, mais une intervention de secours destinée à compenser un déficit prévisionnel ;

Considérant qu'il est dès lors, pour le compte 2026, demandé au Comité de conclure une convention entre l'ASBL et le Comité de gestion relative aux quêtes ;

Considérant que cette convention devra prévoir un niveau de recettes permettant de couvrir au minimum le montant des dépenses inscrit au budget 2026 ;

Considérant qu'un courrier sera adressé au Comité afin de l'informer de cette exigence ;

Considérant que la convention dûment signée devra être transmise au plus tard le 30 juin 2026 et le montant versé sur le compte bancaire du Comité avant le 31 décembre 2026 ;

Considérant qu'à défaut de réception de cette convention, aucun compte ne sera désormais accepté ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit aux articles 2.1.04 (chauffage), 2.1.17 (nettoyage du lieu du culte), 2.2.05 (entr. et réparations), 2.2.20 (frais de corsepe.) et 2.2.22 (assurance incendie et accident) et est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève la remarque suivante :

- l'article 2.1.17 (nettoyage du lieu du culte) reprend un montant de 205,10€ alors que les décaissements s'élèvent à 308,45 €, dont une dépense de 103,35 € qui n'est pas justifiée et pour laquelle une attestation sur l'honneur a été fournie par le Comité ;

Considérant qu'à titre exceptionnel, l'attestation sur l'honneur sera acceptée pour justifier le décaissement ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.1.17 de 205,10€ à 308,45 € ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève les remarques suivantes :

- les articles 2.2.05 (entretien et réparation) et 2.2.20 (frais de corsepe.) reprennent respectivement les montants de 399,23 € et 1.031,37 € alors que les décaissements s'élèvent à 295,88 € et 1.125,75 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles 2.2.05 et 2.2.20 de 399,23 € et 1.031,37 € à 295,88 € et 1.125,75 € ;

Considérant l'article 2.2.22 (assurance incendie) reprend un montant de 1.573,73 € alors que les décaissements s'élèvent à 1.734,55 € car le montant de 160,82 € repris à l'article 2.2.42 (remboursement assurance) doit être repris à cet article, vu qu'il s'agit du paiement d'une facture d'assurance ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.22 de 1.573,73 € à 1.734,55 € ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses extraordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante :

- l'article 2.2.42 (remboursement assurance) reprend un montant de 160.82 € alors que ce montant doit être repris à l'article 2.2.22 ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.42 de 160,82 € à 0,00 € ;

Considérant que le Collège a remis un avis favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2025 de la mosquée Culture Denergi de Couillet, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

20. Mosquée HATICE - Analyse du compte de l'exercice 2025.

Vu le compte 2025 arrêté à la date du 6 avril 2026 par le Comité islamique de la mosquée HATICE de Charleroi, réceptionné par la Province le 21 mai 2026 et vérifié en date du 05 juin 2026 au motif de complétude technique ;

Vu le mali du compte 2024, arrêté au montant de 16.258,97 € par la tutelle en date du 8 janvier 2026 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Considérant que l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'Arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2025 avec un mali de 18.235,70 €, après correction ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (2.670,00 €), des dépenses communes (14.584,12 €) et d'un remboursement du fournisseur Engie (287,40 €) ;

Considérant que l'article 1.1.05 (produits de quêtes) reprend un montant de 6.000,00 € dans le compte alors que les encaissements s'élèvent à 2.670,00 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.05 de 6.000,00 € à 2.670,00 € ;

Considérant que l'article 1.2.02 (recouvrement sur les arriérés) reprend un montant de 14.584,12 €, à la demande de l'autorité de tutelle, qui représente le paiement à 100% par l'ASBL de certaines factures des charges communes (7.956,52 €), ce qui permet d'éponger cette année encore, une partie de la dette de l'asbl ;

Considérant qu'il est constaté que le produit des quêtes est moins important que ce qui avait été prévu au budget 2025 (2.670,00 € au lieu de 10.000,00 €) ;

Considérant qu'en tant que plus grande mosquée du Hainaut, il est inconcevable que le montant des quêtes soit si peu élevé ;

Considérant d'ailleurs que l'arrêté ministériel du budget 2025 stipulait de prévoir une répartition équitable des quêtes entre l'ASBL et le Comité ;

Considérant que cette situation n'est pas nouvelle et que chaque année, la Province rappelle au Comité que son intervention ne constitue pas un subside destiné à couvrir l'ensemble des dépenses, mais une intervention de secours destinée à compenser un déficit prévisionnel ;

Considérant dès lors, que pour le compte 2026, il est demandé au Comité de conclure une convention entre l'ASBL et le Comité de gestion relative aux quêtes ;

Considérant que cette convention devra prévoir un niveau de recettes permettant de couvrir au minimum le montant des dépenses ordinaires du Chapitre I du budget 2026 ;

Considérant qu'un courrier sera adressé au Comité afin de l'informer de cette exigence, que la convention dûment signée devra être transmise au plus tard le 30 juin 2026 et le montant versé sur le compte bancaire du Comité avant le 31 décembre 2026 ;

Considérant qu'à défaut de réception de cette convention, aucun compte ne sera désormais accepté ;

Considérant qu'il est pris note des dépassements de crédit aux articles 2.1.03 (éclairage) et 2.1.17 (nettoyage du lieu de culte) et est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève les remarques suivantes :

- l'article 2.1.04 (chauffage) reprend un montant de 10.302,28 € dans le compte alors que les décaissements s'élèvent à 2.318,68 € vu que les factures ont été payées par le compte de l'asbl ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.1.04 de 10.302,28 € à 2.318,68 € ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante :

- les articles 2.2.20 (frais de correspondance) et 2.2.23 (frais bancaires) reprennent respectivement un montant de 25,74 € et 402,86 € dans le compte alors que les décaissements s'élèvent à 25,65 € et 411,38 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles 2.2.20 et 2.2.23 de 25,74 € à 25,65 € et de 402,86 € à 411,38 € ;

Considérant par ailleurs, que le volet des dépenses extraordinaires du chapitre 2 reprend :

- À l'article 2.2.29 un montant de 16.258,97 € correspondant au reliquat du compte de l'année 2024 ;

Considérant que le Collège a émis un avis défavorable, car en tant que plus grande mosquée du Hainaut, il est inconcevable que le montant des quêtes soit si peu élevé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2025 de la mosquée HATICE de Charleroi, sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable :
Abstention :

21. Mosquée EBU BEKIR à Hensies - Analyse du compte de l'exercice 2025.

Vu le compte 2025 arrêté à la date du 05 juin 2026 par le Comité islamique de la mosquée EBU BEKIR d'Hensies, réceptionné par la Province et vérifié en date du 9 juin 2026 au motif de complétude technique ;

Vu le solde du compte 2023, arrêté au montant de 1.376,51 € par la tutelle en date du 23 juin 2025 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2025 avec un résultat positif de 890,78€, après correction, et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (1.500,00 €), de la quote-part de l'asbl pour les charges communes pour 2024 (595,00 €) et pour 2026 (490,00 €) et du produit du reliquat du compte de l'année précédente (1.376,51 €) ;

Considérant que l'article 1.1.11 doit reprendre le montant de la quote-part de l'asbl payée pour les charges communes relative à l'exercice 2024 et 2025 (1.085,00 €) ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.11 de 0,00 € à 1.085,00 € ;

Considérant cependant, que l'attention du Comité est attirée par le fait que pour 2024, le montant à rembourser pour les dépenses communes s'élève à 879,39 €, que l'asbl a remboursé 595,00 €, et qu'il reste donc un solde de 284,39 € à recevoir ;

Considérant que pour 2025, la quote-part à rembourser s'élève à 753,67 € et que l'asbl a versé 490,00 €, il reste donc à recevoir 263,67 € ;

Considérant dès lors que ces deux montants doivent être repris dans le tableau qui figurera dans le budget 2027 et qui permettra de déterminer le résultat présumé de l'exercice 2026 ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève les remarques suivantes :

Considérant que les articles 2.1.02 et 2.1.03 reprennent respectivement les montants de 160,61 € et 330,50 € alors que les décaissements s'élèvent à 216,92 € et 568,37 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles 2.1.02 et 2.1.03 de 160,61 € et 330,50 € à 216,92 € et 568,37 € ;

Considérant que l'article 2.1.06 (aliments) reprend un montant de 68,09 € pour l'achat de biscuits, de bonbons et de chips ;

Considérant que cette dépense n'est pas strictement indispensable à l'exercice du culte et doit être considérée comme facultative et à l'appréciation du service public ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter cette dépense et de la compenser dans le prochain budget de la mosquée par une recette consistant en une créance d'un montant équivalent à charge de l'association culturelle en lien avec la présente mosquée ;

Considérant par ailleurs que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève les remarques suivantes :

Considérant que l'article 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) reprend un montant de 150,08€ dont deux factures correspondant à l'achat de bonbons, de biscuits et de sets de couverts pour un montant de 88,18 € ;

Considérant que ce type de dépenses n'est pas accepté comme dépenses strictement indispensable à l'exercice du culte ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter cette dépense et de la compenser dans le prochain budget de la mosquée par une recette consistant en une créance d'un montant équivalent à charge de l'association culturelle en lien avec la présente mosquée ;

Considérant que l'article 2.2.22 (assurance incendie et accident) reprend un montant de 575,14 € alors que les décaissements s'élèvent à 821,63 € ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.22 de 575,14€ à 821,63 € ;

Considérant que l'article 2.2.23 (frais bancaires) ne reprend aucun montant alors que le décaissement s'élève à 51,50 € ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.23 de 0,00 € à 51,50 € ;

Considérant que le Collège provincial a émis un avis favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2025 de la mosquée EBU BEKIR à Hensies, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

22. Fabrique d'église orthodoxe Saint-Phocas à Tournai - Analyse du compte de l'exercice 2025.

Vu le compte 2025 arrêté le 05 juin 2026 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe Saint Phocas à Tournai, transmis en date du 10 juin 2026 et vérifié par la Province de Hainaut en date du 12 juin 2026 au motif de complétude technique ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique susvisé a clôturé son compte 2025 avec un boni de 6.603,91 €, après correction et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (12.397,04 €), de l'intervention de secours pour le budget ordinaire de 2025 (2.000,00 €) payée en date du 16 décembre 2025, du remboursement de fournisseurs (113,65 €), de remboursements de paiements erronés (2.625,02 €), d'avance reçue par un membre (1.500,00 €) et du reliquat du compte n-1 (7.106,39 €) ;

Considérant que l'article 1.08 (revenus des quêtes) reprend un montant de 11.153,04€ alors que les décaissements s'élèvent à 12.397,04€. En effet, les 1.244,00€ inscrits en recettes extraordinaires à l'article 1.25 sont en réalité des recettes ordinaires.

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle, de faire passer :

- l'article 1.08 de 11.153,04 € à 12.397,04 €
- l'article 1.25 de 1.244,00 € à 0,00 €

Considérant que l'article 1.17 (reliquat du compte n-1) reprend un montant de 5.493,09 € alors que le reliquat s'élève à 7.106,39 €, selon l'arrêté ministériel du 14-11-25 (annexe 1) ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.15 de 5.493,09 € à 7.106,39 € ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 ne soulève aucune remarque particulière ;

Considérant qu'au niveau des dépenses du chapitre 2, le montant sur lequel le Conseil provincial peut remettre un avis est de 5.511,35 € et se décompose comme suit :

- 2.32 – entretien et réparation courante : 416,72 €
- 2.50 – assurance incendie et accident (RC) : 382,19 €
- 2.51 – frais de bureau : 297,42 €
- 2.52 - frais de communic et fr. divers: 290,00 €
- 2.55 - paiements erronés: 2.565,02 €
- 2.56 – remboursement avances reçues : 1.500,00 €

Ces dépenses sont en diminution par rapport à 2024 (8.610,17 €).

Considérant qu'il est rappelé qu'aucune preuve de paiement n'a été adressée à la Province concernant le solde de 11.000 € à verser à la Cathédrale "Saints Archanges Michel et Gabriel" pour l'achat de l'iconostase alors que la Province de Hainaut avait versé une intervention provinciale extraordinaire de 22.000,00 € pour cet achat ;

Considérant qu'il a été demandé à la Fabrique d'église de payer le solde 11.000,00 € à la Cathédrale "Saints Archanges Michel et Gabriel" ou d'effectuer un remboursement à la Province de Hainaut vu que l'intervention de secours a été reçue et non utilisée ;

Considérant qu'à ce jour, aucun versement n'a été effectué, et qu'un courrier recommandé sera adressé à la Fabrique avec demande de remboursement du solde non utilisé de l'intervention provinciale de secours ;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2025 de la Fabrique d'église orthodoxe Saint-Phocas à Tournai, sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

23. Mosquée ARRAHMA à Marchienne-Au-Pont - Analyse du compte de l'exercice 2024.

Vu le compte 2024 arrêté le 22 décembre 2025 par le Comité islamique de la mosquée ARRAHMA de Marchienne-au-pont, réceptionné et vérifié par la Province en date du 26 mai 2026 au motif de complétude ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'Arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus ;

Considérant que la mosquée ARRAHMA a présenté son compte 2024 avec un résultat positif de 33.095,83 €, après correction ;

Considérant que les recettes proviennent de l'intervention de secours pour le budget 2024 payée en date du 15 juillet 2024 (14.511,25 €), du reliquat du compte de l'année précédente selon l'arrêté ministériel du 28 mai 2024 (21.978,49 €) et d'un remboursement du fournisseur SWDE (41,97 €) ;

Considérant que les articles 1.1.05 (produit des quêtes) et 1.1.11 (autres recettes ordinaires) reprennent respectivement un montant de 12.760,00 € et 6.003,69 € alors qu'il n'y a aucun encaissement sur les extraits de compte ;

Considérant qu'en accord avec l'autorité de tutelle, il a été décidé de remettre à zéro les articles 1.1.05 et 1.1.11 ;

Considérant qu'il est constaté que la plupart des factures relatives au compte 2024 sont décaissées du compte de l'ASBL en lien avec la mosquée et non de celui de la mosquée ;

Considérant qu'il est dès lors demandé au Comité, à l'avenir, de n'utiliser que le compte de la mosquée pour toutes les opérations financières ainsi que pour le versement des quêtes tout au long de l'année ;

Considérant que l'article 1.2.11 (remboursement fournisseur) doit reprendre un montant de 41,97€ correspondant au remboursement du fournisseur SWDE reçu le 17 décembre 2024 ;

Considérant qu'en accord avec l'autorité de tutelle, l'article 1.2.11 doit donc passer de 0,00 € à 41,97 € ;

Considérant le dépassement de crédit à l'article 2.2.05 (entr. et réparation) ;

Considérant qu'il est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 et 2 soulève les remarques suivantes :

- les articles 2.1.02 (eau), 2.1.03 (éclairage), 2.1.04 (chauffage), 2.1.06 (aliments), 2.1.13 (entretien des tapis), 2.1.17 (nettoyage du lieu du culte), 2.2.04 (traitement des employés), et 2.2.22 (assurance incendie et accident) reprennent respectivement les montants de 2.091,41 €, 5.928,79 €, 8.422,08 €, 606,09 €, 2.250 €, 989,04 €, 3.100,00 € et 5.598,34 € ;

Considérant que toutes les factures concernant ces articles ont été payées par l'asbl et ne doivent donc pas se retrouver sur le compte de la mosquée ;

Considérant qu'en accord avec l'autorité de tutelle, les articles 2.1.02, 2.1.03, 2.1.04, 2.1.06, 2.1.13, 2.1.17, 2.2.04 et 2.2.22 doivent donc passer de 2.091,41 €, 5.928,79 €, 8.422,08 €, 606,09 €, 2.250 €, 989,04 €, 3.100,00 € et 5.598,34 € à 0,00 € ;

Considérant que l'article 2.2.05 doit reprendre la facture d'entretien et réparation qui a effectivement été payée par le Comité de la mosquée pour un montant de 1.272,00 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.05 de 535,92 € à 1.272,00 € ;

Considérant par ailleurs que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses extraordinaires du chapitre 2 soulève les remarques suivantes :

- l'article 2.2.41 (remboursement des avances asbl) doit reprendre un montant de 1.000,00 € que le Comité a remboursé à l'asbl en date du 11 mars 2024 ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.41 de 0,00 € à 1.000,00 € ;

Considérant que le Collège provincial a remis un avis défavorable, vu le non-respect des consignes et les retards de délais ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2024 de la mosquée ARRAHMA de Marchienne-au-pont, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

24. Laïcité - Compte 2025.

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;

Vu l'Arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial demandé et remis en date du 11 juin 2026 (avis favorable) ;

Sur avis favorable du Collège provincial pour les comptes 2025 étant donné que les documents présentés ne violent aucune disposition de la loi du 21 juin 2002 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'émettre un avis favorable sur les comptes annuels 2025 de l'Établissement provincial d'Assistance Morale du Hainaut.

Les comptes dégagent un résultat budgétaire positif de 96.033,56 € au service ordinaire et de 15.615,01 € au service extraordinaire.

Afin d'entériner cette décision, la page des comptes (p.38) relative à « l'avis de l'autorité civile compétente » sera signée.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	

Avis défavorable	
Abstention :	

25. **Approbation des conditions et du mode de passation - Travaux de création d'une zone de rétention le long du Kortekeer à Houthem - INTERREG FUSION - CE/1170/2016/0017.**

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;

Vu l'approbation du programme de coopération Interreg VI France-Wallonie-Vlaanderen par les Autorités partenaires du programme lors de la réunion du Comité de suivi Interreg VI du 21 octobre 2022 ;

Vu la convention de partenariat et son avenant du 8 février 2024, relative à la gestion, le financement, la mise en œuvre et le suivi du programme ainsi que le contrôle des dépenses signé le 7 octobre 2022 ;

Vu l'approbation du programme de coopération Interreg VI France-Wallonie-Vlaanderen par la Commission européenne du 29 novembre 2022 – Décision CCI 2021TC16RFCB039 et la décision modificative C(2023)8042 du 20 novembre 2023 ;

Vu la fiche projet en date du 09/08/2024 sollicitant le concours communautaire du FEDER au titre de l'axe prioritaire « Renforcer la résilience et l'adaptation des territoires face aux risques liés au changement climatique », objectif spécifique 2.4 de promouvoir l'adaptation au changement climatique, ainsi que la prévention des risques de catastrophes, la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes ;

Vu la convention signée par chaque opérateur en date du 30 septembre 2024 pour la mise en œuvre du projet FUSION ;

Vu que la date de démarrage du projet est fixée au 1er juillet 2024 par les opérateurs avec une date de fin le 30 juin 2028 ;

Vu l'article 18 de la convention précitée qui fixe les modalités d'information et publicité que les opérateurs se sont engagés à respecter dans le cadre de ce projet, il est donc nécessaire de prévoir la création d'un outil numérique innovant afin de garantir le suivi des travaux réalisés et de communiquer auprès du grand public sur les actions menées par l'ensemble des partenaires ;

Vu l'arrêté ministériel octroyant une subvention à Hainaut Ingénierie Technique pour la réalisation du projet « FUSION » (EIF120400000253) dans le cadre de la programmation D_France-Wallonie-Valanderen 2021-2027 ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que des travaux doivent être effectués à l'arrière de la rue de la chicane à Houthem et plus précisément le long de cours d'eau de 2ème catégorie le Kortekeer ; que ceux-ci sont rendus nécessaires afin de réduire le risque d'inondations ; qu'ils consistent en des travaux de déblai de terre de retournement, déblai généraux à évacuer, d'évacuation de terres, création d'ouvrage de limitation de débit, placement d'un démineur sur place, ... ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux dont la dépense est estimée à 1.817.818,70 € TVA comprise et ventilée comme suit :

Montant total du devis	1.817.818,70 €
Partie à charge de INTERREG FUSION (60 % de 1.500.000,00 €)	900.000,00 €
Subsides / part contributive SPW (30 % de 1.500.000,00 €)	450.000,00 €
A charge de la Province de Hainaut	467.818,70 €

Attendu que les travaux relèvent de la catégorie B b) ; qu'en conséquence, ils ont été soumis aux formalités décrites au décret du 27 mai 2004 fixant le Code du Droit de l'Environnement ;

Attendu qu'une enquête de commodo et incommodo a eu lieu du 10 novembre 2021 au 24 novembre 2021 ;

Attendu que cette enquête a donné lieu à réclamation ;

Attendu que le projet a été soumis à l'avis du Service public de Wallonie – D.G.A.R.N.E. – D.N.F. – Direction de Mons ;

Attendu que ce Service a émis un avis favorable conditionnel ;

Attendu que le permis d'urbanisme a été délivré en date du 30 mars 2022 ;

Attendu qu'en application de l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2026 ;

Attendu que ces travaux font l'objet d'une demande de subsides auprès du FEDER par l'intermédiaire d'INTERREG et du SPW ;

Attendu que l'attribution du marché par le biais d'une procédure ouverte est la plus appropriée ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

d'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure ouverte comme mode de passation ;

d'approuver le devis estimatif au montant de 1.817.818,70 € TVA comprise ;

de charger Hainaut Ingénierie technique de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché ;

de pré-engager la dépense, soit 1.817.818,70 €, sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2026, en sachant que le FEDER subventionne 60% de 1.500.000,00 € et que le SPW (par son arrêté ministériel) subventionne 30% de 1.500.000,00 € (le reste étant à charge de la Province de Hainaut).

26. Règlement général des Etudes de la Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet 2026-2027 et annexes.

Vu le règlement général de la Haute École Provinciale de Hainaut - Condorcet ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;

Vu la proposition de décret programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux Universitaires, à la Jeunesse, aux organismes administratifs publics, à l'égalité des chances et à la Recherche scientifique du 30 avril 2026 ;

Vu l'avis du Collège de direction du 10 mars, 7 avril et 21 avril 2026 ;

Vu les avis du Conseil pédagogique et du Conseil de gestion de la Haute École du 18 mai 2026 ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement général de la Haute École afin de se conformer aux nouvelles dispositions décrétales ;

Considérant que le règlement général de la Haute École doit également faire l'objet de modifications de forme à certains articles ;

Considérant que le Conseil provincial a décidé en sa séance du 26 mai 2026 de valider le principe d'une modernisation de la gouvernance de la Haute École provinciale de Hainaut-Condorcet, visant à renforcer la lisibilité institutionnelle, la cohérence stratégique, la transversalité et l'efficacité des ressources ;

Considérant que cette validation implique l'adaptation de plusieurs articles au sein du Règlement général des études de la Haute École provinciale de Hainaut-Condorcet ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le nouveau Règlement général des études de la Haute École provinciale de Hainaut - Condorcet et ses annexes 1 et 3 sont fixés comme suit (voir annexes).

Article 2 : La présente décision est applicable dès la rentrée académique 2026 -2027.

27. Règlement des études des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance organisé par la Province de Hainaut – Modifications.

Vu les résolutions du Conseil provincial du Hainaut du 18 juin 1998, de juin 2004, de juin 2010, de juin 2011, de juin 2012, de juin 2013, de juin 2014, de juin 2015, de mai 2018, de mai 2019, de juin 2023 et de juin 2025 adoptant et modifiant le Règlement général des études des institutions de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance organisé par la Province de Hainaut ;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Considérant qu'il convient d'apporter plusieurs modifications au règlement susvisé : certaines, considérées comme formelles, d'autres encadrent l'utilisation de l'intelligence artificielle, mettent en œuvre la réforme du tronc commun au premier degré, renforcent l'accompagnement des élèves en difficulté via la généralisation de dispositifs tels que l'accompagnement personnalisé, l'accompagnement renforcé, la mise en place du DAccE, précisent et harmonisent les règles d'évaluation et ajustent les modalités liées au bulletin et à la réussite ;

Vu l'information donnée à la COPALOC compétente ;

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : le règlement général des études des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance organisé par la Province de Hainaut est fixé comme suit (voir annexe) et entre en vigueur dès le 1^{er} jour de l'année scolaire 2026-2027.

28. Règlement d'Ordre Intérieur des institutions d'Enseignement pour Adultes – Modifications.

Vu le décret de 16 juillet 2025 portant diverses mesures relatives à l'enseignement ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 juin 2025 adoptant le Règlement d'Ordre Intérieur des institutions d'Enseignement pour Adultes ;

Considérant qu'il convient d'adopter des modifications au règlement susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la disposition existante interdisant de fumer au sein des établissements d'enseignement en y intégrant explicitement l'interdiction de vapoter ainsi que l'interdiction de la vente de cigarettes et de dispositifs électroniques générant un aérosol ;

Considérant qu'il convient d'intégrer et de transposer dans le Règlement d'Ordre Intérieur les ajustements apportés au dispositif d'enseignement pour adultes inclusif par le décret du 16 juillet 2025 portant diverses mesures relatives à l'enseignement ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer l'ensemble des références aux membres du personnel au sein du Règlement d'Ordre Intérieur, celles-ci ayant vocation à être reprises dans le Règlement de travail ;

Considérant qu'il convient de remplacer la disposition relative à la neutralité par une nouvelle formulation afin de l'aligner sur celle adoptée pour les membres du personnel dans le Règlement de travail, et de substituer aux références spécifiques à des valeurs à caractère xénophobe, philosophique ou religieux la notion plus générale de « comportements discriminatoires », permettant de couvrir de manière plus large et exhaustive l'ensemble des situations susceptibles d'être visées ;

Vu l'avis favorable du Comité de direction ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : Le Règlement d'Ordre Intérieur des institutions d'Enseignement pour Adultes est fixé comme suit (voir annexe) et entre en vigueur à dater du premier jour de l'année scolaire 2026-2027.

29. Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole fondamentale provinciale de Morlanwelz – Modifications.

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 juin 2025 adoptant le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole fondamentale provinciale de Morlanwelz ;

Considérant qu'il convient d'adopter des modifications au règlement susvisé ;

Considérant qu'il convient d'adapter la terminologie employée en remplaçant l'expression « chef d'établissement » par « direction », en conformité avec les dispositions du Code de l'enseignement ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la disposition existante interdisant de fumer ou de vapoter au sein des établissements scolaires en y ajoutant explicitement l'interdiction de la vente de cigarettes et de dispositifs électroniques générant un aérosol ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'ensemble des références aux membres du personnel au sein du Règlement d'Ordre Intérieur, celles-ci ayant vocation à être reprises dans le Règlement de travail ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer la disposition relative à la neutralité par une nouvelle formulation afin de l'aligner sur celle adoptée pour les membres du personnel dans le Règlement de travail, et de substituer aux références spécifiques à des valeurs à caractère xénophobe, philosophique ou religieux la notion plus générale de « comportements discriminatoires », permettant de couvrir de manière plus large et exhaustive l'ensemble des situations susceptibles d'être visées ;

Considérant qu'il convient d'intégrer une politique de prévention collective du décrochage scolaire au sein des établissements scolaires, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'enseignement ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole fondamentale provinciale de Morlanwelz est fixé comme suit (voir annexe) et entre en vigueur à dater du premier jour de l'année scolaire 2026-2027.

30. Règlement d'Ordre Intérieur de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance organisé par la Province de Hainaut – Modifications.

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 juin 2025 adoptant le Règlement d'Ordre Intérieur de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance organisé par la Province de Hainaut ;

Considérant qu'il convient d'adopter des modifications au règlement susvisé ;

Considérant qu'il convient d'adapter la terminologie employée en remplaçant l'expression « chef d'établissement » par « direction », en conformité avec les dispositions du Code de l'enseignement ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités d'utilisation des journaux de classe en instaurant un dispositif hybride, permettant aux élèves de 1ère et 2ème secondaire ainsi qu'à ceux du CEFA de continuer à bénéficier d'un journal de classe papier fourni gratuitement, tandis qu'à partir de la 3e année, ou dans les établissements où cet usage est déjà bien implanté, le journal de classe pourra être accessible sous format numérique, tout en maintenant un cahier de communication

papier pour les établissements qui travaillent exclusivement avec des journaux de classe numériques ;

Considérant qu'il convient de compléter la disposition existante interdisant de fumer ou de vapoter au sein des établissements scolaires en y ajoutant explicitement l'interdiction de la vente de cigarettes et de dispositifs électroniques générant un aérosol ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'ensemble des références aux membres du personnel au sein du Règlement d'Ordre Intérieur, celles-ci ayant vocation à être reprises dans le Règlement de travail ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer la disposition relative à la neutralité par une nouvelle formulation afin de l'aligner sur celle adoptée pour les membres du personnel dans le Règlement de travail, et de substituer aux références spécifiques à des valeurs à caractère xénophobe, philosophique ou religieux la notion plus générale de « comportements discriminatoires », permettant de couvrir de manière plus large et exhaustive l'ensemble des situations susceptibles d'être visées ;

Considérant qu'il convient d'harmoniser le régime de réinscription des élèves en prévoyant que tout élève, qu'il soit mineur ou majeur, soit automatiquement réinscrit d'année en année au sein de l'établissement, sauf notification écrite de désinscription émanant des parents ou de l'élève lui-même lorsqu'il est majeur ;

Considérant qu'il y a lieu de reporter l'entrée en vigueur de la nouvelle définition du « demi-jour d'absence injustifiée » à la rentrée scolaire 2027-2028, conformément aux dispositions du décret du 16 juillet 2025 portant diverses mesures relatives à l'enseignement ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer la possibilité d'exclure les élèves majeurs comptant, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'enseignement ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance organisé par la Province de Hainaut est fixé comme suit (voir annexe) et entre en vigueur à dater du premier jour de l'année scolaire 2026-2027.

31. Règlement de travail applicable au personnel subventionné des établissements d'enseignement secondaire ordinaire – Modifications.

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail et imposant aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu la loi du 19 décembre 2025 exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail ;

Vu le décret du 2 avril 2026 relatif à la neutralité dans l'enseignement fondamental, secondaire et secondaire artistique à horaire réduit, dans les centres psycho-médico-sociaux et les internats ;

Vu les résolutions du 22 octobre 2013, du 31 mai 2016, du 26 juin 2018, du 25 mai 2021, du 21 septembre, du 29 novembre 2022, du 25 juin 2024 et du 22 avril 2025 adoptant et modifiant le Règlement de travail applicable au personnel subventionné des établissements d'enseignement secondaire ordinaire ;

Considérant qu'il convient d'adopter des modifications au règlement susvisé ;

Considérant que les dispositions statutaires applicables aux membres du personnel imposent le respect permanent de la condition de conduite irréprochable et qu'il y a lieu de prévoir les modalités permettant au Pouvoir organisateur de s'assurer du respect de cette condition ;

Considérant que le décret du 1er avril 2026 relatif à la neutralité dans l'enseignement impose d'adapter les dispositions du règlement de travail relatives au port de signes convictionnels visibles par les membres du personnel ;

Considérant que la référence au port du couvre-chef est maintenue au sein du règlement de travail mais qu'il convient, dans un souci de cohérence avec les dispositions relatives à la neutralité, de préciser explicitement que l'exception applicable aux maîtres et professeurs de religion ainsi qu'aux professeurs de morale non confessionnelle s'applique également lorsque les signes convictionnels portés se rapportent directement à l'exercice de cette fonction spécifique ;

Considérant que les notions de valeurs à caractère xénophobe, philosophique et religieux sont remplacées par la notion plus large de « comportements discriminatoires » afin de viser de manière plus exhaustive les situations susceptibles de porter atteinte au respect dû au sein des établissements d'enseignement ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer au règlement de travail une procédure de maintien du contact avec les membres du personnel en incapacité de travail, conformément aux dispositions prévues par la loi du 19 décembre 2025 exécutant une politique renforcée de retour au travail ;

Considérant l'évolution des pratiques pédagogiques numériques et le recours croissant aux outils d'intelligence artificielle dans l'enseignement ;

Considérant qu'il importe d'encadrer l'utilisation de ces outils afin de garantir un usage conforme aux finalités pédagogiques ainsi qu'aux exigences relatives à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que la circulaire n°9708 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'augmentation de la charge des membres du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur prévoit une adaptation du nombre de périodes hebdomadaires à prester en classe et invite les Pouvoirs organisateurs à adapter leurs règlements de travail en conséquence ;

Vu la décision de la Commission paritaire locale de la Province de Hainaut du 13 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable du Comité de direction générale ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le règlement de travail applicable au personnel subventionné des établissements d'enseignement secondaire ordinaire est fixé comme suit (voir annexe).

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour ouvrable qui suit son adoption.

32. Règlement de travail applicable au personnel subventionné des établissements d'enseignement pour adultes – Modifications.

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail et imposant aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu la loi du 19 décembre 2025 exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail ;

Vu le décret du 2 avril 2026 relatif à la neutralité dans l'enseignement fondamental, secondaire et secondaire artistique à horaire réduit, dans les centres psycho-médico-sociaux et les internats ;

Vu les résolutions du 22 octobre 2013, du 31 mai 2016, du 26 juin 2018, du 25 mai 2021, du 21 septembre, du 29 novembre 2022, du 25 juin 2024 et du 22 avril 2025 adoptant et modifiant le Règlement de travail applicable au personnel subventionné des établissements d'enseignement pour adultes ;

Considérant qu'il convient d'adopter des modifications au règlement susvisé ;

Considérant que les dispositions statutaires applicables aux membres du personnel imposent le respect permanent de la condition de conduite irréprochable et qu'il y a lieu de prévoir les modalités permettant au Pouvoir organisateur de s'assurer du respect de cette condition ;

Considérant que, bien que le décret du 1er avril 2026 relatif à la neutralité dans l'enseignement ne soit pas applicable à l'enseignement pour adultes, il convient, dans un souci de cohérence avec les autres règlements de travail applicables au personnel des institutions de Hainaut Enseignement et afin d'assurer une application uniforme des principes de neutralité à l'ensemble des membres du personnel, d'adapter les dispositions du règlement de travail relatives au port de signes convictionnels ;

Considérant que la référence au port du couvre-chef est maintenue au sein du règlement de travail ;

Considérant que les notions de valeurs à caractère xénophobe, philosophique et religieux sont remplacées par la notion plus large de « comportements discriminatoires » afin de viser de manière plus exhaustive les situations susceptibles de porter atteinte au respect dû au sein des établissements d'enseignement ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer au règlement de travail une procédure de maintien du contact avec les membres du personnel en incapacité de travail, conformément aux dispositions prévues par la loi du 19 décembre 2025 exécutant une politique renforcée de retour au travail ;

Considérant l'évolution des pratiques pédagogiques numériques et le recours croissant aux outils d'intelligence artificielle dans l'enseignement ;

Considérant qu'il importe d'encadrer l'utilisation de ces outils afin de garantir un usage conforme aux finalités pédagogiques ainsi qu'aux exigences relatives à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la décision de la Commission paritaire locale de la Province de Hainaut du 13 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable du Comité de direction générale ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le règlement de travail applicable au personnel subventionné des établissements d'enseignement pour adultes est fixé comme suit (voir annexe).

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour ouvrable qui suit son adoption.

33. Règlement de travail applicable au personnel subventionné de l'enseignement fondamental ordinaire – Modifications.

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail et imposant aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu la loi du 19 décembre 2025 exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail ;

Vu le décret du 2 avril 2026 relatif à la neutralité dans l'enseignement fondamental, secondaire et secondaire artistique à horaire réduit, dans les centres psycho-médico-sociaux et les internats ;

Vu les résolutions du 22 octobre 2013, du 31 mai 2016, du 26 juin 2018, du 25 mai 2021, du 21 septembre, du 29 novembre 2022, du 25 juin 2024 et du 22 avril 2025 adoptant et modifiant le règlement de travail applicable aux membres du personnel subventionné (à l'exception du personnel administratif) de l'enseignement fondamental ordinaire ;

Considérant qu'il convient d'adopter des modifications au règlement susvisé ;

Considérant que les dispositions statutaires applicables aux membres du personnel imposent le respect permanent de la condition de conduite irréprochable et qu'il y a lieu de prévoir les modalités permettant au Pouvoir organisateur de s'assurer du respect de cette condition ;

Considérant que le décret du 1^{er} avril 2026 relatif à la neutralité dans l'enseignement impose d'adapter les dispositions du règlement de travail relatives au port de signes convictionnels visibles par les membres du personnel ;

Considérant que la référence au port du couvre-chef est maintenue au sein du règlement de travail mais qu'il convient, dans un souci de cohérence avec les dispositions relatives à la neutralité, de préciser explicitement que l'exception applicable aux maîtres et professeurs de religion ainsi qu'aux professeurs de morale non confessionnelle s'applique également lorsque les signes convictionnels portés se rapportent directement à l'exercice de cette fonction spécifique ;

Considérant que les notions de valeurs à caractère xénophobe, philosophique et religieux sont remplacées par la notion plus large de « comportements discriminatoires » afin de viser de manière plus exhaustive les situations susceptibles de porter atteinte au respect dû au sein des établissements d'enseignement ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer au règlement de travail une procédure de maintien du contact avec les membres du personnel en incapacité de travail, conformément aux dispositions prévues par la loi du 19 décembre 2025 exécutant une politique renforcée de retour au travail ;

Considérant l'évolution des pratiques pédagogiques numériques et le recours croissant aux outils d'intelligence artificielle dans l'enseignement ;

Considérant qu'il importe d'encadrer l'utilisation de ces outils afin de garantir un usage conforme aux finalités pédagogiques ainsi qu'aux exigences relatives à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la décision de la Commission paritaire locale de la Province de Hainaut du 13 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable du Comité de direction générale ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le règlement de travail applicable aux membres du personnel subventionné (à l'exception du personnel administratif) de l'enseignement fondamental ordinaire est fixé comme suit (voir annexe).

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour ouvrable qui suit son adoption.

34. Règlement de travail applicable au personnel subventionné des Centres Psycho-Médico-sociaux (CPMS) officiels subventionnés – Modifications.

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail et imposant aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu la loi du 19 décembre 2025 exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2026 relatif à la neutralité dans l'enseignement fondamental, secondaire et secondaire artistique à horaire réduit, dans les centres psycho-médico-sociaux et les internats ;

Vu les résolutions du 29 juin 2021, du 30 septembre 2021, du 20 septembre 2022 et du 26 juin 2024 adoptant et modifiant le Règlement de travail applicable au personnel subventionné des Centres Psycho-Médico-sociaux (CPMS) officiels subventionnés ;

Considérant qu'il convient d'adopter des modifications au règlement susvisé ;

Considérant que les dispositions statutaires applicables aux membres du personnel imposent le respect permanent de la condition de conduite irréprochable et qu'il y a lieu de prévoir les modalités permettant au Pouvoir organisateur de s'assurer du respect de cette condition ;

Considérant que le décret du 1^{er} avril 2026 relatif à la neutralité dans l'enseignement impose d'adapter les dispositions du règlement de travail relatives au port de signes convictionnels visibles par les membres du personnel ;

Considérant que la référence au port du couvre-chef est maintenue au sein du règlement de travail ;

Considérant que les notions de valeurs à caractère xénophobe, philosophique et religieux sont remplacées par la notion plus large de « comportements discriminatoires » afin de viser de manière plus exhaustive les situations susceptibles de porter atteinte au respect dû au sein des lieux où des *activités sont organisées par la Province de Hainaut* ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer au règlement de travail une procédure de maintien du contact avec les membres du personnel en incapacité de travail, conformément aux dispositions prévues par la loi du 19 décembre 2025 exécutant une politique renforcée de retour au travail ;

Considérant l'évolution des pratiques pédagogiques numériques et le recours croissant aux outils d'intelligence artificielle ;

Considérant qu'il importe d'encadrer l'utilisation de ces outils afin de garantir un usage conforme aux finalités pédagogiques ainsi qu'aux exigences relatives à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la décision de la Commission paritaire locale de la Province de Hainaut du 13 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable du Comité de direction de Hainaut Enseignement ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le règlement de travail applicable au personnel subventionné des Centres Psycho-Médico-sociaux (CPMS) officiels subventionnés est fixé comme suit (voir annexe).

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour ouvrable qui suit son adoption.
